

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2024_044

Arrêté créant un sens interdit

Routes de la Fruitière et de l'Ecole

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le problème posé par la largeur des routes de la Fruitière et de l'Ecole et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par lesdites routes de la Fruitière et de l'Ecole,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers desdites routes de la Fruitière et de l'Ecole,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2024, un sens interdit est instauré dans les routes de la Fruitière et de l'Ecole. La circulation dans les routes de la Fruitière et de l'Ecole sera à sens unique montant à partir de l'intersection formée avec la route du Chef-Lieu (RD 123) et la route de Villard.

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juin 2024 et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 15 mai 2024

Le Maire,



Georges CANICATTI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.